

Un cycliste peut-il prendre une amende ?

Il s'agit d'un sujet plus ou moins récurrent : peut-on prendre une amende, à vélo, par exemple pour un excès de vitesse ? Plus généralement, les excès de vitesse existent-ils lorsque vous conduisez un cycle ? Lorsque la question est posée à tout un chacun, il semble que la réponse majoritaire soit le « oui ». Mais, pour autant, les cyclistes respectent-ils toujours le code de la route ?

Est-il possible de faire un excès de vitesse à vélo ? La question est légitime, et le sujet très sérieux. Sur Twitter, le compte « Partage Ta Rue 94 » a récemment appris que des contrôles de police allaient être effectués sur certaines portions des quais de Paris... et ce afin de contrôler la vitesse des cyclistes.

Pour aller plus loin

Les panneaux de signalisation pour les cyclistes sont nombreux. Majoritairement, le cycle représenté sur un panneau est d'une interprétation aisée.

Les différents excès de vitesse à vélo

Plus globalement, l'infraction d'excès de vitesse est-il possible à vélo ? **Oui**, et ce dans plusieurs cas. Effectivement, un excès de vitesse peut tout à fait être relevé à l'encontre d'une trottinette, d'un solowheel, d'un vélo à assistance électrique ou tout simplement d'un vélo. Ce sont des engins pour lesquels le Code de la route s'applique. Et y compris les limitations de vitesse. Sur des tronçons à 50, les hypothèses sont effectivement assez rares, mais sur des limitations de vitesse plus basses (à 30, vitesse limitée de plus en plus répandue aujourd'hui), pourquoi pas : c'est le cas des zones de rencontre (20 km/h) et des zones 30 (30 km/h), sans oublier les aires piétonnes.

Les zones de rencontre sont régies par l'article R110-2 du Code la route. Ceci est « *une zone affectée à la circulation de tous les usagers* », peut-on lire. « *Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules* ».

Par ailleurs, « *la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h* » et « *toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo-mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police* ».

La fameuse allure du pas

Ici, le message est clair : quoi qu'il arrive, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Cette règle concerne aussi bien les vélos que les cyclo-mobiles légers. Il convient donc de réduire sa vitesse, voire de la limiter avec un mode d'assistance plus faible généralement disponible sur nos deux-roues électriques.

La zone 30 partage plusieurs règles avec la zone de rencontre, notamment le fait que les chaussées sous à double sens pour les cyclistes, cyclo-mobiles légers. « *Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h* », est-il écrit noir sur blanc. La loi est donc simple : si vous dépassez cette allure, vous êtes en faute.

Les aires piétonnes sont quant à elles représentées par le *panneau C109*.



ZONE DE RENCONTRE : PRIORITÉ AUX PIÉTONS ; DOUBLE-SENS CYCLABLE

La loi dispose que « *ce signal délimite le début d'une zone affectée à la circulation des piétons et des cyclistes roulant à l'allure du pas, à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont réglementés* »

Il convient ici de respecter l'allure du pas et de n'occasionner aucune gêne envers les piétons. L'allure du pas doit être correctement interprétée. Certains vélos électriques par exemple profitent d'un mode « *Walk* » limité à 6 km/h. On pourrait ainsi croire que l'allure du pas est de 6 km/h. Or, certaines conclusions tendent à acter que l'allure du pas est de 3,6 km/h. Mais ce chiffre est lié à l'interprétation des policiers et gendarmes. La conclusion, c'est que dans une aire piétonne, si vous dépassez les piétons qui marchent, c'est que vous allez trop vite. Un conseil : lorsque vous entrez dans une zone piétonne, il est préférable de descendre de son vélo et de continuer à pied, son cycle à la main.

Quelle amende ?

En cas de vitesse excessive au sein de cette aire, une amende de deuxième classe (35 euros maximums) peut vous être adressée.

Concernant les zones de rencontre et les zones 30, il convient d'émettre quelques limites. Tous les cyclistes ne disposent pas d'un compteur de vitesse sur leur guidon. Certes, les vélos électriques en embarquent de plus en plus, mais les VAE ne représentaient encore « que » 28 % des volumes de ventes relatifs au marché du cycle, en France en 2022.

Pour aller plus loin

Il est parfois tentant pour un cycliste de rouler sur le trottoir, notamment lorsqu'aucun piéton ne s'y trouve. Cette pratique est pourtant interdite : sauf lorsqu'une piste cyclable est prévue, un vélo doit rouler sur la route, au même titre qu'une voiture, qu'un scooter ou qu'une moto.

Le fait de rouler à vélo sur le trottoir expose à une amende de 135 euros. Son montant peut être minoré à 90 euros en cas de paiement dans les 15 jours, et majoré pour atteindre 375 euros en cas de paiement au delà de 45 jours. Cette sanction ne s'applique pas si le cycliste marche en tenant son vélo à la main : il est dans ce cas considéré comme un piéton et peut donc utiliser le trottoir. Elle ne s'applique pas non plus aux enfants de moins de 8 ans, qui sont autorisés à rouler à vélo sur un trottoir.

« Griller » un feu rouge = 135 € (mais pas de perte de points).

Beaucoup de cyclistes l'ignorent, mais rouler à vélo en état d'ivresse peut conduire... au tribunal ! En cas de contrôle, l'amende encourue peut atteindre jusqu'à 750 euros si le taux d'alcool est compris entre 0,5 et 0,8g par litre de sang. A partir de 0,8g, il s'agit d'un délit. L'affaire est jugée par le tribunal correctionnel ou fait l'objet d'une composition pénale. Le permis de conduire peut également être suspendu.

Il est interdit de téléphoner à vélo ou de rouler à vélo avec des écouteurs. Ces faits sont passibles d'une amende de 135 euros. La règle est la même que pour un écouteur au volant d'une voiture.

Autre problème : la piste cyclable et la bande cyclable.

Lorsqu'une piste cyclable traverse la route conjointement à un passage piéton, les cyclistes ont-ils priorité sur les automobilistes, au même titre que les piétons ? Doivent-ils mettre pied à terre pour emprunter ce passage protégé ?

Les problématiques de priorité se présentent à nous dès que nous circulons sur la voie publique et ce, que nous soyons cyclistes, automobilistes ou piétons. Le développement de l'écomobilité amène également son lot de nouveaux aménagements et donc de nouvelles règles qu'il nous faut connaître.

Alors, quelles sont les règles de priorité lorsqu'une piste cyclable traverse la route ? Comment les cyclistes doivent-ils aborder ces zones ?

Une question de priorité.

Les cyclistes sont soumis aux mêmes règles que les autres usagers de la route. Le Code de la route s'applique de la même manière à tous les usagers.

Dès lors, les cyclistes ne sont pas forcément prioritaires car tout dépend de la manière dont est conçu le croisement entre la piste cyclable (voir la bande cyclable) et la voie de circulation des automobilistes. Il faut regarder comment le croisement s'opère et comment il est aménagé.

À titre d'exemple, un stop peut réguler le trafic à cet endroit, de même qu'un feu tricolore ou bien encore un cédez-le-passage. Enfin, si aucune signalisation n'est présente, les règles de priorités classiques s'appliquent, c'est-à-dire « **la priorité à droite** ».

Mais les cyclistes doivent-ils mettre pied à terre pour emprunter ces passages ? Il semblerait

que non. En effet, « **ils sont assimilés à des piétons lorsqu'ils conduisent à la main leur vélo.**

En d'autres termes, lorsqu'il met pied à terre, un cycliste devient un piéton et ne peut donc plus emprunter les pistes cyclables car ces dernières sont, à de rares exceptions exclusivement réservées aux vélos.

En revanche, descendre de son vélo est une obligation pour emprunter les passages piétons. Enfin, la Sécurité routière rappelle que, peu importe la situation, « **le bon sens, le respect et le partage doivent primer** ». Les cyclistes sont bien évidemment tenus de respecter les signalisations que nous évoquions précédemment. Par exemple, s'affranchir de l'obligation d'arrêt au feu rouge « **est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe** », dispose l'article R412-30 du Code de la route, soit une amende de 135 €. La sanction est la même pour le non-respect d'un stop ou d'un cédez-le passage. En revanche, les cyclistes ne risquent pas de perte de points sur leur permis de conduire sauf dans certains cas spécifiques.

« En cas d'infractions graves commises à vélo, comme le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse, la justice peut décider d'appliquer une peine complémentaire comme la suspension ou l'annulation du permis ».

Quoiqu'il en soit, tout cycliste sur route, sur piste cyclable ou sur bande cyclable se doit de respecter le code de la route. Ne jamais oublier qu'un cycliste est particulièrement vulnérable et que, donc, la prudence doit toujours être présente comme une seconde nature.

Références sur plusieurs sites internet.

Dr Louis-Charles BARNIER